



Service Stratégie foncière

Décision n° 2025 - 210

Objet : Commune de Nantes – 24 allée des Vinaigriers - Acquisition d'un bien cadastré BP n°s 477, 479 et 481, lot de copropriété n° 2 (385/1000) - Propriété de la SCI MAGADOM - exercice du droit de préemption urbain

Réf. : 2.3.2

Décision

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 210-1, L. 300-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 221-1, R. 211-1 et suivant, R. 213-4 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, approuvé le 05 avril 2019, et modifié le 16 décembre 2022,

Vu la délibération n°2019-40 du Conseil de Nantes Métropole en date du 05 avril 2019, instituant ou confirmant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme métropolitain,

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil de Nantes Métropole en date du 17 juillet 2020 (point 12.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente afin d'exercer, au nom de Nantes Métropole, les droits de préemption et de priorité définis par le Code de l'Urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation,

Vu la délibération du Conseil de Nantes Métropole n°2022-209 du 16 décembre 2022 visant un ajustement du point 12.1.1 de la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020,

Vu la délibération cadre du Conseil de Nantes Métropole n°2022-71 du 29 juin 2022 approuvant les principes en matière de stratégie foncière métropolitaine,

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie de Nantes le 30/12/2024, présentée par Maître Benjamin KUHN Notaire, agissant au nom de la SCI MAGADOM, propriétaire, relative à l'immeuble bâti et ci-après désigné :

- **Adresse** : 24 allée des Vinaigriers, 44300 Nantes
- **Références cadastrales** : BP n° 477, 479 et 481 lot de copropriété n° 2 (385/1000)
- **Superficie totale** : 671 m²
- **Propriétaire** : SCI MAGADOM
- **Prix envisagé** : 200 000,00 €

Vu la demande de visite du bien envoyée aux propriétaires et à leur mandataire le 17 février 2025, reçue le 18 février 2025, acceptée le 19 février 2025,

Vu la visite dudit bien en date du 25 février 2025,

Considérant que le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à un mois à compter de la date de la visite, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois supplémentaire à compter de la date de la visite dudit bien pour prendre sa décision, l'expiration du délai de préemption est reportée au 25 mars 2025,

Vu l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, pôle d'Évaluation Domaniale, en date du 27 février 2025,

Considérant que ce bien est inscrit en zone UEm du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain, soumis au droit de préemption urbain,

Considérant que l'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir permettre de constituer une réserve foncière pour le renouvellement de la zone d'activités économiques en faveur de la logistique urbaine du dernier kilomètre. Le secteur compris entre la Loire, le chemin des Bateliers et le boulevard de la Prairie de Mauves permettra de mettre en œuvre la fluvialisation du site,

Décide

Article 1. D'exercer son droit de préemption sur l'immeuble bâti, cadastré BP n° 477, 479 et 481 lot de copropriété n° 2 (385/1000), pour une superficie de 671,00 m², situé en zone UEm; à Nantes, 24 allée des Vinaigriers, appartenant à la SCI MAGADOM, ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, présentée par Maître Benjamin KUHN Notaire 28 Boulevard Gabriel Guist'Hau à NANTES, reçue en Mairie de Nantes le 30/12/2024.

Article 2. Le droit de préemption est exercé en vue de permettre de constituer une réserve foncière pour le renouvellement de la zone d'activités économiques en faveur de la logistique urbaine du dernier kilomètre. Le secteur compris entre la Loire, le chemin des Bateliers et le boulevard de la Prairie de Mauves permettra de mettre en œuvre la fluvialisation du site.

Article 3. Nantes Métropole exerce son droit de préemption aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner à savoir DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 €).

Article 4. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2025.

Article 5. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Comptable Public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

06 MARS 2025

Pour la Présidente
Le membre du bureau délégué

Laure BESLIER



NB Article R. 421-5 du Code de Justice Administrative : « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »
En l'espèce, délai de recours : 2 mois à compter de la réception de la présente décision.
Voie de recours : recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes.

mis en ligne le :

06 MARS 2025